

- 20 — Unité de gaz industriels d'Oran
- 21 — Unité d'engineering de Bouzaréah - Alger
- 22 — Unité travaux neufs El Hadjar - Annaba
- 23 — Unité de réalisation sidérurgique El Hadjar - Annaba
- 24 — Unité commerciale de la région centre Réghaïa - Alger
- 25 — Unité commerciale de la Région est - Skikda
- 26 — Unité commerciale de la région Ouest - Oran

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, relatives à la définition des unités composant la SNS.

Art. 3. — Le directeur de la sidérurgie et de la métallurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1977.

Mohamed LIASSINE.

————— ◆ —————

**Arrêté du 23 novembre 1977 portant définition des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées des travailleurs.**

—————

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME);

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique;

Sur proposition du directeur général de la SONACOME,

**Arrête :**

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONACOME est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité du siège - Birkhadem - Alger
- 2 — Unité des véhicules industriels - Rouiba - Alger
- 3 — Unité des équipements véhicules industriels - Hussein Dey - Alger
- 4 — Unité des moteurs de tracteurs - Oued Hamimine - Constantine
- 5 — Unité du matériel agricole - Rouiba - Alger
- 6 — Unité des vannes fonderie - Zerrouaghia
- 7 — Unité des pompes - El Harrach - Alger
- 8 — Unité de fonderie - El Harrach - Alger
- 9 — Unité de Fonderie - Oran
- 10 — Unité des cycles et motocycles - Guelma
- 11 — Unité commerciale des véhicules industriels - Rouiba - Alger
- 12 — Unité commerciale des véhicules industriels Hussein Dey - Alger
- 13 — Unité commerciale des véhicules industriels - Oran
- 14 — Unité commerciale des véhicules industriels - Constantine
- 15 — Unité commerciale des véhicules industriels - Ouargla
- 16 — Unité commerciale des véhicules industriels - Béchar
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 01
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 02
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 03
- 17 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Alger - 05

- 21 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 20
- 22 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 21
- 23 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 22
- 24 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Oran - 210
- 25 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Constantine - 30
- 26 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Constantine - 32
- 27 — Unité commerciale des véhicules particuliers - El Asnam - 04
- 28 — Unité commerciale des véhicules particuliers - Annaba - 310
- 29 — Unité commerciale des cycles et motocycles - Alger
- 30 — Unité commerciale des équipements industriels El Harrach - Alger
- 31 — Unité commerciale des équipements industriels - Oran
- 32 — Unité commerciale des équipements industriels - Constantine
- 33 — Unité commerciale du matériel de travaux publics - El Harrach - Alger
- 34 — Unité commerciale du matériel de travaux publics - Oran
- 35 — Unité commerciale du matériel de travaux publics - Annaba
- 36 — Unité commerciale de transit dédouanement et transport - Alger
- 37 — Unité commerciale de transit dédouanement et transport - Oran
- 38 — Unité commerciale de transit dédouanement et transport - Skikda
- 39 — Unité commerciale de transit, dédouanement et transport - Annaba

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à la définition des unités composant la SONACOME.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1977.

Mohamed LIASSINE.

————— ◆ —————

**Arrêté du 29 novembre 1977 portant définition des unités de la SONELEC pour la mise en place des assemblées des travailleurs.**

—————

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 69-86 du 21 octobre 1969 portant création de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC);

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique;

Sur proposition du directeur général de la SONELEC,

**Arrête :**

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONELEC est composée des unités suivantes :

- 1 — Unité du siège - Alger
- 2 — Unité de la câblerie électrique Gué de Constantine Kouba - Alger
- 3 — Unité de la câblerie téléphonique : Oued Smar - El Harrach - Alger